Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2026 à 04h08
Réference de l'AR : 010-251002515-20261102-100D2026-DE
Publié le 04/11/2026 ; Rendu exécutoire le 04/11/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL

DU SIEDMTO

Séance du 02 Novembre 2026

Délibération n°100D2026

Objet : **Ressources humaines – Renouvellement de conventions avec le Centre de Gestion de l'Aube pour l'année 2027**

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry CARTIER

Nombre membres :			
En exercice : 115	*Présents : 74*	*Votants : 77*	*Absents/Excusés : 41*
Date convocation : 23/10/2026		***Date de l'affichage : 23/10/2026***	

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de Novembre, à 19 heures, le Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendeuvre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Monsieur Patrick DYON, président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :
Mesdames AUBRY Raphaëlle, BEAURIEUX Evelyne, BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BOUNOUA Laure, BURR Isabelle, CAILLE Fabienne, CANOT Sylviane, CARREAU Inès, CARTIER Mélody, CHAMPENOIS Ghislaine, DAVIN Clémence, DEFONTAINE Sophie, DEMATONS Béatrice , DUBOIS Elisabeth, FAGEOT Angélique, FRESU Sabrina, GUBLIN Florence, LAMBERT Odile, MARCHAND Delphine, MENUEL Marie-Françoise, RAUDIN Brigitte, WAWRZYNIAK Karine.

Messieurs BABY Gérard, BEZINS Jean-Pierre, BILLING Frédéric, BOUTOUX Michaël, BRETON Stéphane, CARTIER Thierry, CHAMBON Hervé, CHAPOTEL Christian, COLLARD Benoît, COULON Cédric, CRETOLLE Eric, DA BARBARA Jourdao, DA SILVA Francis, DE DEUS Fabien, DEGRANDCOURT Didier, DELAGOUTTE Jean-Pierre, DESCHARMES Dominique, DOREZ Gérard, DYON Patrick, FRANCOIS Quentin, GENET Patrick, GILLOT Bruno, GUICHARD Olivier, HAULIN Eric, HERLIN Ludovic, JACQUARD Gilles, JANNY Philippe, JEUNE Alain, JOHNSON Marc, KAUP Pascal, KLEIN Patrick, LAMBRETH Alexandre, LORPHELIN Claude, LOYER Gilles, MARTIN Barnabé, MARTIN Nicolas, MICHEL Alain, MIGNOT Alexandre, OLEJNIK Gérard, PETIT Alain, PETIT Michel, PETIT Romain, PICARD Ludovic, PINET Jean-Louis, PRIEUR Olivier, RAUZY Patrice, SCHMITT Philippe, TOURNEMEULLE Bruno, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VAN DEN BROECKE Bertrand.

Etaient excusés / avaient donné pouvoir :
Mesdames CONSTANT Annick, NIEHOFF Adeline, GUILBERT Louise (pouvoir BURR Isabelle), VAN DE ROSIEREN Isabelle.
Messieurs BATY Mathieu, BERTIN Jean-François (pouvoir DEGRANCOURT Didier), CARRIC Jean-Louis, GAGÉ Antoine, HUGOT Pierre (pouvoir BERTRAND Annick), LEGUAY Luc, VILLETET François.

formant la majorité des membres en exercice.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant la nécessité de se faire accompagner des compétences du Centre de Gestion de l'Aube sur un certain nombre de prestations,
Considérant la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences du SIEDMTO,

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de contractualiser avec le Centre de Gestion de l'Aube pour les missions suivantes :

- Le service paie à façon
- Le service médecine préventive
- Le service de prévention des risques professionnels
- Le service d'Assistant de prévention
- Le service d'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)
- Le service Mission RGPD

PREND ACTE de l'accès au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste du CDG10 pour ses agents.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à contracter avec le Centre de Gestion de l'Aube pour les services susmentionnés.

DIT QUE les crédits budgétaires correspondants seront inscrits chaque année au budget de la collectivité.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera le Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendeuvre-sur-Barse.

Patrick DYON
2026.11.03 22:16:56 +0100
Ref:12113539-18319104-1-D
Signature numérique
le Président

Patrick DYON

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/11/2026 à 04h08
Réference de l'AR : 010-251002515-20261102-100D2026-DE
Publié le 04/11/2026 ; Rendu exécutoire le 04/11/2026

CONDITIONS FINANCIERES 2027 DES MISSIONS CONVENTIONNEES

En application de la
Délibération D2026_09_37 du 18 septembre 2026

IMPORTANT : *Considérant l'augmentation du nombre d'impayés, pour toutes les conventions, un **délai de paiement de 90 jours** est exigé. Au-delà, des **pénalités de retard** seront appliquées.*
Le taux d'intérêt appliqué sera le taux directeur de la banque centrale européenne (BCE) en vigueur à la date de dépassement de l'échéance majoré de 10 points.
La formule de calcul sera la suivante : Intérêt de retard = montant impayé X taux d'intérêt X nombre de jours de retard / 365.

Convention « Intérim territorial »

1) Mise à disposition de personnel non permanent

Application d'un **coefficient de facturation de 1,76 au traitement brut** de l'agent couvrant :

- la rémunération brute (traitement, régime indemnitaire, abonnement transport, congés payés, indemnité de précarité, participation à la protection sociale …),

- les charges patronales, assurance statutaire et autres dépenses directes liées à la qualité d'employeur,

- les frais de gestion couvrent notamment la recherche et la présélection des candidats, la participation aux entretiens d'embauche, l'élaboration et la signature du contrat de travail, l'élaboration de la paie et le versement des cotisations sociales, l'assurance statutaire, la gestion des événements du contrat (arrêts de maladie, accidents du travail, etc.), le pouvoir disciplinaire, la gestion de la fin de contrat, la tenue du dossier individuel, l'indemnisation ASSEDIC et la mise à disposition d'une plateforme informatique de saisie et de suivi des demandes.

Outre le tarif prévu ci-dessus, seront facturés le cas échéant :

- les mesures d'action sociale pour l'agent mis à disposition ;
- la visite médicale d'embauche ;
- les dépenses indispensables au bon déroulement de la mission :
 - frais liés à la mise en œuvre de la réglementation du travail (formations, équipements de protection individuelle, visites médicales, etc.) ;
 - frais de déplacement avancés par le Centre de Gestion concernant les trajets effectués par l'agent dans le cadre de sa mise à disposition avec un véhicule non fourni par la Collectivité, (indemnités kilométriques selon le montant réglementaire en vigueur) ;
 - toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant d'un texte législatif, d'un texte réglementaire, d'une circulaire ministérielle, etc.
- les formations accordées à l'agent par la Collectivité ;
- les indemnités de licenciement ;
- les coûts résultant d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'un accident de trajet contractée ou survenus au cours de la mise à disposition (y compris en cas de rechute).

2) Portage de contrat

Application d'un **coefficient de facturation de 1,65 au traitement brut** de l'agent couvrant :

- la rémunération brute (traitement, régime indemnitaire, abonnement transport, congés payés, indemnité de précarité, participation à la protection sociale …),

- les charges patronales, assurance statutaire et autres dépenses directes liées à la qualité d'employeur,

- les frais de gestion.

Outre le tarif prévu ci-dessus, seront facturés le cas échéant :

- les mesures d'action sociale pour l'agent mis à disposition ;
- la visite médicale d'embauche ;
- les dépenses indispensables au bon déroulement de la mission :
 - frais liés à la mise en œuvre de la réglementation du travail (formations, équipements de protection individuelle, visites médicales, etc.) ;
 - frais de déplacement avancés par le Centre de Gestion concernant les trajets effectués par l'agent dans le cadre de sa mise à disposition avec un véhicule non fourni par la Collectivité, (indemnités kilométriques selon le montant réglementaire en vigueur) ;
 - toute dépense ou charge nouvelle ou exceptionnelle résultant d'un texte législatif, d'un texte réglementaire, d'une circulaire ministérielle, etc.
- les formations accordées à l'agent par la Collectivité ;
- les indemnités de licenciement ;
- les coûts résultant d'une maladie professionnelle, d'un accident du travail ou d'un accident de trajet contractée ou survenus au cours de la mise à disposition (y compris en cas de rechute).

3) Tarification de la recherche de candidats

Dans le cas où la Collectivité fait le choix de recruter directement l'agent proposé par le Centre de Gestion, ne respectant pas alors son engagement tel que défini à l'article 3 de la convention, le Centre de Gestion facturera, sauf accord motivé des deux parties, un montant forfaitaire de 1.000,00 € au titre des dépenses engagées pour la recherche et la présélection des candidats, le perfectionnement professionnel de l'agent retenu et les autres frais annexes.

4) Prestation d'expertise spécifique assurée par un agent permanent du Centre de Gestion

- Prestation de gestion courante en matière de ressources humaines ou de comptabilité notamment (préparation d'un arrêté, dossier de retraite, passation de mandats ou de titres...) : **50,00 € par heure**.

- Préparation d'un dossier spécifique RH (règlement du temps de travail, règlement intérieur, démarche GPEEC, mise en place du régime indemnitaire...) ou nécessitant une technicité particulière : **60,00 € par heure**.

Les heures supplémentaires sont facturées au même tarif horaire. Chaque demi-heure commencée est due.

En cas de déplacement de l'agent permanent du Centre de Gestion pour réaliser la mission, au-delà de 20 Kms aller il sera facturé un remboursement des frais de déplacement selon le montant défini par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les véhicules de 5 CV et moins jusqu'à 2000 kms. La distance est calculée à partir du siège du CDG 10, sur la base de ViaMichelin – trajet le plus court (hors autoroute).

Convention de « Gestion Administrative des Ressources Humaines »

Nouveau Service ayant pour objectif d'accompagner les collectivités dans la gestion quotidienne et la sécurisation des situations administratives de leurs agents notamment par :

- la gestion et le suivi des carrières (recrutements, nominations, avancements, promotions internes, positions administratives, cessations de fonctions),
- la rédaction et la sécurisation des actes administratifs (arrêtés, contrats, décisions individuelles),
- ainsi qu'un accompagnement technique et réglementaire dans la gestion des ressources humaines.

La prestation sera facturée **50,00 € par heure.**

Un **volume annuel minimal d'heures** sera défini pour chaque collectivité adhérente en fonction du nombre d'emplois inscrits à son tableau des effectifs au 1er janvier de chaque année.

Convention Mise à disposition d'archivistes

La Collectivité versera au Centre de Gestion une participation financière calculée d'après le nombre d'heures réalisées pour la Collectivité.

Afin de faciliter la gestion des consommables (boîtes à archives, chemises, sous-chemises, trombones en polypropylène, etc.) et de mutualiser les coûts pour les collectivités, le Centre de Gestion acquerra ces fournitures et refacturera à prix coutant celles utilisées, si la collectivité n'en possède pas.

La facturation est effectuée, sauf demande expresse de la Collectivité, à la fin de la mise à disposition ou de chaque trimestre si celle-ci est supérieure à trois mois.

Le tarif est de 46,00 € de l'heure. Dans le cas où plusieurs archivistes interviendraient le même jour, ce montant est appliqué par archiviste.

Une formule de révision $T_a = T_0 \times 40\ \% + T_n \times 60\ \%$ sera appliqué lorsque la collectivité souhaite étaler la mission sur plusieurs exercices budgétaires.

T_a : Tarif horaire actualisé
T_0 : Tarif horaire au jour de l'année d'établissement du devis
T_n : Tarif horaire de l'année de réalisation de la mission

L'établissement des diagnostics est facturé à 275,00 € uniquement si la collectivité décide de ne pas faire intervenir le service.

En cas de déplacement de l'agent pour réaliser la mission et dont le rendez-vous n'est pas honoré par la collectivité, au-delà de 20 Kms aller il sera facturé un remboursement des frais de déplacement selon le montant défini par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les véhicules de 5 CV et moins jusqu'à 2000 kms. La distance est calculée à partir du siège du CDG 10, sur la base de ViaMichelin – trajet le plus court (hors autoroute).

Convention d'adhésion au Service de Paies à façon

Le tarif par bulletin de paie permettant le calcul du montant de la participation financière due par la Collectivité est fixé à 15,00 €.

En cas de déplacement de l'agent pour réaliser la mission (hors réunions), au-delà de 20 Kms aller il sera facturé un remboursement des frais de déplacement selon le montant défini par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les véhicules de 5 CV et moins jusqu'à 2000 kms. La distance est calculée à partir du siège du CDG 10, sur la base de ViaMichelin – trajet le plus court (hors autoroute).

En cas de résiliation de la convention à l'initiative de la collectivité avant 3 ans à compter de la 1ère adhésion de la collectivité, une facturation du temps de paramétrage initial sera émise à hauteur de 40 euros de l'heures.

Convention Assistance logiciels aux collectivités

MONTANTS ANNUELS DE LA PARTICIPATION

1) **Accompagnement des agents à la prise en main et au perfectionnement dans l'utilisation des logiciels métiers dans des domaines de la gestion financière, de la paie, de la facturation, de la gestion des administrés et de certains aspects de la dématérialisation**

Forfait par pack de logiciels :

Strate	Pack Finances[1]	Pack Paies[2]	Pack Administrés[3]
EPCI	250 €	375 €	100 €
Communes de moins de 200 habitants *	375 €	425 €	125 €
Communes de 201 à 500 habitants *	400 €	450 €	150 €
Communes de 501 à 1500 habitants *	500 €	550 €	200 €
Communes de plus de 1501 habitants *	600 €	650 €	250 €

[1] Pack Finances : Comptabilité, Gestion des emprunts, Gestion des biens…
[2] Pack Paies : Gestion du personnel, GRH
[3] Pack Administrés : Etat-civil, Population, Multi-facturation, Asarole, Parascol, Formulaires…

Réduction pour les 3 packs : - 10% du total, soit :

Strate	Coût pour 3 packs
EPCI	652,50 €
Communes de moins de 200 habitants *	832,50 €
Communes de 201 à 500 habitants *	900,00 €
Communes de 501 à 1500 habitants *	1.125,00 €
Communes de plus de 1501 habitants *	1.350,00 €

** Population totale connue au jour de la signature selon base INSEE*

En cas de déplacement de l'agent pour réaliser la mission et dont le rendez-vous n'est pas honoré par la collectivité, au-delà de 20 Kms aller il sera facturé un remboursement des frais de déplacement selon le montant défini par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les véhicules de 5 CV et moins jusqu'à 2000 kms. La distance est calculée à partir du siège du CDG 10, sur la base de ViaMichelin – trajet le plus court (hors autoroute).

2) Accompagnement des agents dans l'utilisation des outils numériques de Gestion de la Relation Citoyenne

Sur devis

MONTANT DE REMBOURSEMENT DES MISES A DISPOSITION PONCTUELLES

Réalisation ponctuelle du processus de paie sur le logiciel de la Collectivité

- **15 €** par bulletin de paie

Pour cette prestation, en cas de déplacement de l'agent pour réaliser la mission, au-delà de 20 Kms aller il sera facturé un remboursement des frais de déplacement selon le montant défini par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les véhicules de 5 CV et moins jusqu'à 2000 kms. La distance est calculée à partir du siège du CDG 10, sur la base de ViaMichelin – trajet le plus court (hors autoroute).

Convention Médecine Préventive

Participation forfaitaire annuelle
50 € par an et par agent ⓘ *Pour les agents qui occupent plusieurs emplois permanents à temps non complet, c'est la collectivité qui l'emploie pendant la quotité horaire hebdomadaire la plus longue qui doit prendre en charge la participation annuelle forfaitaire. L'agent doit donc être déclaré qu'une seule fois.*
Surveillance médicale
70 € pour chaque examen médical ⓘ *Toute absence d'un agent à un examen médical doit impérativement être justifiée par écrit au CDG 10 au moins 2 jours ouvrés à l'avance. Dans le cas contraire, la visite est facturée au tarif en vigueur.*

En cas de déplacement de l'agent pour réaliser la mission et dont le rendez-vous n'est pas honoré par l'adhérent, au-delà de 20 Kms aller il sera facturé un remboursement des frais de déplacement selon le montant défini par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les véhicules de 5 CV et moins jusqu'à 2000 kms. La distance est calculée à partir du siège du CDG 10, sur la base de ViaMichelin – trajet le plus court (hors autoroute).

Conventions
Prévention des Risques Professionnels

ADHESION « INDIVIDUELLE »

Adhérents : *communes et établissements publics ayant conventionné pour leur propre compte.*

Convention Conseil en Prévention des Risques Professionnels (CPRP)		
Montant annuel	10% de la cotisation obligatoire versée par l'adhérent sur l'année « n-1 »	
Convention Assistant de Prévention (AP)		
Montant annuel	1 à 2 agents	400 €
	3 à 10 agents	600 €
	11 à 25 agents	800 €
	26 à 49 agents	1000 €
Convention Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)		
Coût horaire	45 €	

ADHESION « COLLECTIVE »

Adhérents : *communauté de communes ayant conventionné pour son propre compte et pour l'ensemble des communes membres.*

Convention Conseil en Prévention des Risques Professionnels (CPRP)		
Montant annuel	10% de la cotisation obligatoire versée par l'adhérent sur l'année « n-1 »	
Convention Assistant de Prévention (AP)		
Montant annuel	1 à 2 agents	350 €
	3 à 10 agents	550€
	11 à 25 agents	750 €
	26 à 49 agents	950 €
Convention Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)		
Coût horaire	40 €	

En cas de déplacement de l'agent pour réaliser la mission et dont le rendez-vous n'est pas honoré par l'adhérent, au-delà de 20 Kms aller il sera facturé un remboursement des frais de déplacement selon le montant défini par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les véhicules de 5 CV et moins jusqu'à 2000 kms. La distance est calculée à partir du siège du CDG 10, sur la base de ViaMichelin – trajet le plus court (hors autoroute).

Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D.

- **COMMUNES**

➢ **Moins de 800 habitants* :**	**1 € par habitant**
➢ **800 à 999 habitants* :**	**800 €**
➢ **1.000 à 3.499 habitants* :**	**1 000 €**
➢ **3.500 à 9.999 habitants* :**	**2 000 €**
➢ **10.000 à 19.999 habitants* :**	**3 000 €**
➢ **20.000 et plus habitants* :**	**15 000 €**

Les prestations pour les établissements (AFR, Caisses des écoles, Syndicats forestiers…) gérés par un agent recruté par la Commune sont incluses dans la convention de celle-ci sans surcoût.

- **ETABLISSEMENTS PUBLICS**

➢ **Communautés de communes :**	**2 500 €**
➢ **Communauté d'agglomération :**	**15 000 €**
➢ **CCAS/CMAS :**	
○ **Moins de 1 500 habitants* :**	**50 €**
○ **1 500 à 9 999 habitants* :**	**500 €**
○ **10 000 habitants et plus* :**	**1 500 €**
➢ **EHPAD, Maisons de retraite, Foyers logements :**	**2 000 €**
➢ **Syndicats intercommunaux** :**	**50 €**
➢ **Syndicats départementaux et autres établissements :**	**500 €**

** Le nombre d'habitants de référence est la population communale totale INSEE connue au jour de la signature de la convention.*

*** SIVU, SIVOS, SIVOM, SDER, SIGRS, COSEC, Syndicats mixtes… dotés d'au moins 1 agent administratif recruté par l'établissement*

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la participation annuelle sera calculé au *prorata temporis* du nombre de mois concernés, le mois de prise d'effet de la convention étant dû intégralement quelle que soit la date retenue.

En cas de déplacement de l'agent pour réaliser la mission et dont le rendez-vous n'est pas honoré par la collectivité, au-delà de 20 Kms aller il sera facturé un remboursement des frais de déplacement selon le montant défini par l'arrêté du 03 juillet 2006 pour les véhicules de 5 CV et moins jusqu'à 2000 kms. La distance est calculée à partir du siège du CDG 10, sur la base de ViaMichelin – trajet le plus court (hors autoroute).

Convention relative à l'adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2024-2027

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de 3 % du montant de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 25 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du 1er semestre de chaque année.

Convention relative à l'adhésion aux Conventions de Participation Prévoyance et / ou Santé

La Collectivité participe aux frais d'intervention engagés par le Centre de Gestion pour réaliser la mise en concurrence et le suivi des conventions de participation, à raison d'un montant, pour chaque convention souscrite, de cinq euros (5,00 €) par an et par agent présent dans la collectivité au 1er janvier.

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à vingt-cinq euros (25,00 €) par convention souscrite.

Si la collectivité n'avait pas mandaté le Centre de Gestion pour participer à la mise en concurrence (statistiques fournies pour la mise en concurrence, et délibération de mandat), le Centre de Gestion devra solliciter l'approbation de l'opérateur et lui fournir des statistiques remises par la Collectivité pour une éventuelle adhésion. Des droits d'entrée supplémentaires de vingt-cinq euros (25,00 €) seront alors facturés par convention concernée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion.

Convention d'adhésion à la mission de Médiation

En cas de saisine, sont facturés :

1. Des frais de dossier à hauteur de 50 € par saisine, destinés à contribuer aux coûts de mise en place de la mission, d'engagement de la procédure de médiation et de réponse aux éventuelles sollicitations du médiateur. En cas de pluralité de saisines d'agents sur un même dossier d'une collectivité, ce montant sera multiplié par le nombre de saisine.

2. Un forfait de base de 1.230 € comprenant :
 - le temps de médiation :
 - le cadrage de la médiation,
 - 2 séances de médiation,
 - le temps de préparation de ces réunions,
 - la relecture de l'accord (le cas échéant),
 - et l'établissement des documents de fin de médiation ;
 - le temps de déplacement

 Toutefois, si à l'issue de la première réunion de médiation celle-ci n'aboutit pas, il sera facturé un forfait de 615 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.

3. Au-delà de 2 réunions, pour toute réunion supplémentaire il sera facturé un tarif horaire de 262 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.

4. Les frais de déplacement (indemnités kilométriques et péages) versés par le Centre de Gestion au médiateur sont refacturés au réel.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

- **Collectivités affiliées**

Cette mission est financée au moyen de la cotisation additionnelle et mise en œuvre par demande expresse de la collectivité au moyen d'une lettre de mission.

- **Collectivités non affiliées**

La participation financière pour la prestation issue de la présente convention est fixée à

- Un montant initial forfaitaire de 10.000,00 € afin de participer aux frais de fonctionnement du service et au traitement de maximum 10 signalements non anonymes par année civile ;

- Un montant forfaitaire de 600,00 € pour chaque signalement non anonyme au-delà des 10 premiers signalements reçus au cours de l'année civile.

Les signalements anonymes qui sont uniquement classés sans pouvoir donner lieu à un traitement de la part de la cellule de signalement ne sont ni décomptés dans le forfait de 10 signalements, ni facturés en cas de dépassement de ce forfait.